

INVENTAIRE SOMMAIRE  
DES  
**ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

ANTÉRIEURES A 1790

REDIGÉ PAR M. F. AUTORDE, ARCHIVISTE

---

CREUS

---

SÉRIE H.

TOME PREMIER

---

ORDRES RELIGIEUX D'HOMMES : ABBAYES

(N<sup>os</sup> 1 à 545)

---

GUÉRET  
IMPRIMERIE CENTRALE  
1910

COLLECTION  
DES  
INVENTAIRES SOMMAIRES  
DES  
**ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

Antérieures à 1790

Publiée sous la direction du Ministère de l'Instruction Publique

---

**CREUSE**

INVENTAIRE SOMMAIRE  
DES  
**ARCHIVES DÉPARTEMENTALES**

ANTÉRIEURES A 1790

REDIGÉ PAR M. F. AUTORDE, ARCHIVISTE

---

CREUS

---

SÉRIE H.

TOME PREMIER

---

ORDRES RELIGIEUX D'HOMMES : ABBAYES

(N<sup>os</sup> 1 à 545)

---

GUÉRET  
IMPRIMERIE CENTRALE  
1910

## INTRODUCTION

---

### LES DESTRUCTIONS ET DILAPIDATIONS D'ARCHIVES DANS LES ABBAYES

---

*Analogie des faits dans l'historique des différents fonds. — Actes de violence : guerres et troubles généraux ou régionaux ; — attaques par les particuliers ; — passage de troupes. — Désordre dans l'administration des abbayes : détournement de titres à l'occasion d'une élection d'Abbé ; — la Commende ; — procès entre abbés et religieux, qui se reprochent réciproquement de s'emparer des documents favorables à leur cause ; — transfert des Archives d'Aubepierre à Paris, au domicile de l'Abbé, et leur restitution, après 130 années, par des héritiers ; — documents demeurés dans les études des procureurs. — Prise de possession des Archives après la nationalisation des biens ecclésiastiques.*

*Observations générales sur la valeur documentaire des archives abbatiales inventoriées.*

---

Le résumé analytique des documents recueillis dans les diverses abbayes qui avaient leur siège ! dans l'étendue du département de la Creuse et dont les biens furent saisis nationalement au début de la Révolution forme la matière propre du présent volume. Sept abbayes locales ont, chacune, leur fonds distinct : le Moutier-d'Ahun, Aubepierre (commune de Méasnes), Aubignac (commune de St-Sébastien), Bonlieu (commune de Peyrat-La-Nonière), Le Palais (commune de Thauron), Prébenoît (commune de Bétête) et Bénévent. Quatre abbayes étrangères sont aussi représentées, mais seulement par quelques titres épars provenant de dépendances qu'elles possédaient sur notre territoire. Dans ces préliminaires, en rapprochant les faits les plus saillants et du caractère le plus général, j'ai tenté de composer un tableau d'ensemble qui rapproche par leurs traits communs le sort de ces différents chartriers depuis leur origine. Tous sans distinction nous sont parvenus considérablement amoindris, plusieurs même réduits à quelques pièces isolées, et il n'est que trop évident qu'eu égard à la somme considérable de titres qui y sont entrés au cours des siècles nous ne retrouvons plus aujourd'hui que des épaves. Nous ne saurions être renseignés dans tous les cas avec une égale précision, par des témoignages contemporains, sur les événements qui ont entraîné la disparition des documents ; beaucoup de faits de cette nature doivent fatalement échapper aux investigations, mais encore ceux que les textes nous ont conservés sont-ils assez nombreux et offrent-ils assez de variété pour servir de base solide à des conclusions. Les événements purement accidentels écartés, il apparaît nettement et sans excessive subtilité que beaucoup de ces faits peuvent être groupés entre eux, que des traits d'analogie les apparentent, qu'une communauté d'origine les rapproche. A l'analyse on a l'impression qu'ils sont des manifestations particulières de situations identiques, aisément reconnaissables dans tous les établissements, et que là où ils n'ont pas été expressément constatés, ni l'absence, ni le silence des titres ne prouvent qu'ils ne se sont pas produits sous une forme ou sous une autre. Enfin cette indiscutable concordance paraît bien autoriser à admettre sans péril pour la vérité historique que, sous l'influence des événements et par suite d'un état d'esprit né fatalement des mêmes circonstances qui se reproduisaient partout, les archives dans toutes les abbayes se sont progressivement appauvries suivant une marche parallèle et d'après une loi uniforme contre laquelle tous les efforts pour réagir étaient condamnés à échouer.

Les pertes de titres de beaucoup les plus considérables sont manifestement dues d'abord aux troubles généraux qui s'étendirent au pays tout entier ou à une région déterminée, et, en second lieu, à des scènes de violence locales ; dans l'un et l'autre cas les documents disparurent par masses. Ils ne sollicitaient sans doute pas la convoitise comme les objets précieux, dont les pillards appréciaient plus ou moins nettement la valeur ou dont ils espéraient à tout le moins tirer quelque bon profit, mais étaient sacrifiés à des sentiments de haine et de vengeance, à la joie de nuire. Plus d'une fois aussi ils furent consumés dans des incendies allumés au terme de dévastations pour accumuler plus de ruines et mettre en quelque sorte le sceau à une œuvre de destruction. Fréquents, selon toute vraisemblance, au moyen âge, bien que nous n'en rencontrions que de rares exemples, et vaguement indiqués, ces pillages se généralisèrent pendant la douloureuse période des guerres de religion, sans cesser toutefois de se produire plus tard encore, à une époque où l'on aurait pu croire l'ordre public plus sûrement protégé.

A ces premières causes, toutes de dévastation brutale, s'en sont ajoutées d'autres, moins dramatiques, d'une action plus lente, qui ne se sont pas du même coup étendues à des quantités aussi importantes de documents, mais dont les effets ont été aussi singulièrement néfastes. Ces dernières méritent d'autant plus de retenir l'attention qu'elles font pénétrer profondément dans la vie intérieure des abbayes sur laquelle nous sommes peu abondamment renseignés. Nous verrons plus tard qu'elles découlent, pour la plupart, de l'institution de la commende qui marqua ou, plus exactement peut-être, consumma la décadence irrémédiable de ces établissements.

Les plus anciens documents que renferment les chartiers des abbayes datent du XI<sup>e</sup> siècle ; les plus récents ne devraient pas être postérieurs à l'année 1790 qui a été adoptée, dans le classement des Archives, comme marquant le terme de l'ancien régime ; toutefois, par exception, quelques pièces jusqu'en 1792 ont été maintenues dans les fonds, pour éviter de scinder des dossiers ayant trait à une seule et même affaire. Pour les époques les plus reculées les documents en original sont rares, mais, grâce aux cartulaires, ils abondent en copie. Avec le temps, les titres, on le conçoit, deviennent de plus en plus nombreux ; pourtant peut-être les XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles marquent-ils une période d'arrêt, ou même de recul. C'est que les libéralités s'espacent toujours davantage ; l'ardeur à se dépouiller de ses biens s'est singulièrement ralentie. La commende fait son apparition pour bientôt triompher partout. A aucune époque les difficultés n'ont manqué de se produire : elles se réduisaient d'abord à des faits isolés, et, maintenant, elles surgissent de toutes parts. De la vie monastique des premiers jours, il ne subsiste plus que de vagues apparences ; on dirait que, conscients de cette décadence et de leur inutilité, les bâtiments claustraux sont tombés en ruine. Dans ce désarroi général sont engagés ces procès que le jeu savant des incidents et les interminables stationnements devant une variété infinie de juridictions éternisent. Les abbayes, vides de cet esprit religieux qui a présidé à leur fondation, ne tirent plus leur force et ne trouvent plus leur raison d'être que dans les intérêts matériels groupés sous leur nom. La défense de ces intérêts, dispersés sur une foule d'objets, devient la préoccupation dominante d'un personnel réduit à quelques sujets qui voient d'ailleurs, chaque jour, diminuer leurs ressources. Elle réclame en effet une surveillance et des soins incessants. Les tenanciers, jaloux d'affranchir leurs biens de toute dépendance, guettent avidement toutes les occasions d'éluder, de faire réduire ou même supprimer les obligations séculaires qui les grèvent. Les rapports entre les religieux et le clergé des paroisses, réciproquement liés par des droits et des charges pour assurer l'exercice du culte, ne sont pas moins tendus. C'est ainsi que les XVII<sup>e</sup> et XVIII<sup>e</sup> siècles nous ont légué ces procédures volumineuses et touffues, trop chargées à notre gré de pièces inertes, de pure forme, mais où abondent aussi les documents les plus riches en enseignements. Elle sont pour ces périodes nos plus précieuses annales. Il n'est de question se rattachant au régime de la

terre qui ne s'y trouve traitée de façon approfondie. Toute la vie des populations rurales avec ses difficultés, ses labeurs et ses souffrances, s'y trouve évoquée, soit directement, soit par des indications incidentes, et de même encore pour les incapacités et les déchéances que les statuts locaux sur le servage et la condition mortuaire infligent aux tenanciers. Les débats en fait ne se renfermaient pas étroitement dans l'examen des points litigieux. Des mémoires et une infinie variété de pièces, suppliques, répliques, dupliques et même tripliques, fournissaient au plaideur exaspéré une occasion de donner carrière à ses haines et ses révoltes. Les critiques acerbes, les insinuations malveillantes, les incursions dans la vie privée y abondent, encouragées par l'espoir de nuire à l'adversaire dans l'esprit des juges. Naguère entourées de respect, les abbayes sont prises à partie avec la plus grande hardiesse ; on a la sensation que leur crédit et leur autorité s'effondrent. Tous les efforts qu'elles font pour maintenir leurs privilèges et leurs droits dans leur intégralité sont impuissants à les sauver. L'opinion publique se détache d'elles de plus en plus. Il en est même que l'indifférence condamne hâtivement à disparaître, dès avant que l'arrêt de mort, contre toutes indistinctement, ait été prononcé.

De très bonne heure les Archives fournissent une indication expresse d'un pillage ayant sa cause dans les troubles généraux dont il a été parlé. Elle date de 1171 (H. 284, p. 172). Aussi peu explicite que possible, elle nous apprend seulement, en dehors de la donation qui fait l'objet spécial du titre, que le duc de Chambon, Hugues, se rendit à Bonlieu, accompagné de son père, Amélius, après la dévastation de cette abbaye par les Teutons, « *post invasionem et damnum quod intulerunt fratribus Boni Loci Theutonicis* ». Les circonstances de temps et de lieu nous démontrent sans nul doute possible que ce pillage fut l'œuvre de l'une de ces bandes d'aventuriers généralement connus sous le nom de Cottreaux, Routiers et Brabançons. Constitués en corps nombreux sous l'autorité de chefs, ils se recrutaient parmi les soldats mercenaires après leur licenciement, auxquels se joignaient volontiers tous les vagabonds et gens sans aveu prêts à ne reculer devant aucun crime, pourvu qu'ils aient leur part dans les rapines. La Marche fut une des provinces qui eurent le plus à souffrir de leurs incursions ; elle fut même le théâtre de véritables batailles qu'ils soutinrent contre des troupes régulières levées pour les combattre. Sans doute ne convient-il pas de prendre au pied de la lettre l'appellation de *Teutons*, qui communément s'applique aux seules populations de la Germanie ; selon toute vraisemblance, le rédacteur de l'acte eût été fort embarrassé de faire une distinction de nationalité entre les habitants du Brabant et ceux de l'Allemagne. Pourtant la qualification qu'il adopte, d'accord avec l'opinion courante, ne peut manquer d'avoir une signification. Elle tend à faire croire que parmi les mercenaires de tous pays devenus aventuriers et bandits, ceux d'origine allemande étaient en majorité, et encore que, s'étant fait remarquer par leurs excès, aux yeux de la masse, ils personnifiaient ces associations disciplinées de voleurs, d'incendiaires et d'assassins.

Parmi tous les événements de notre histoire nationale, les guerres de religion comptent au nombre de ceux qui furent le plus néfastes aux Archives. Les allusions aux destructions de titres anciens dont les guerres furent marquées abondent dans les textes. Au reproche de ne pouvoir produire des documents justificatifs, on opposait communément l'excuse qu'ils avaient disparu dans les incendies allumés par les religionnaires (H. 224, 536).

Chaque province sur cette période douloureuse a des chroniques chargées ; dans toutes se retrouvent les mêmes cruautés, les mêmes crimes commis sous l'inspiration de la même exaltation fanatique. Dans ce volume, de nombreuses analyses de titres donnent des relations circonstanciées de drames qui ensanglantèrent notre sol. Ce n'est pas le lieu de s'étendre sur un sujet fréquemment abordé dans des publications d'ensemble ou dans des monographies locales. Pour ne pas s'écarter de l'objet spécial de cette étude il suffira de retenir quelques-uns des faits les plus propres à faire saisir dans quelle mesure ces guerres ont contribué à la

destruction des archives abbatiales. Notamment, le fonds de Bonlieu renferme des récriminations, renouvelées à différentes reprises, contre les pertes de titres qu'eut à subir l'abbaye (H. 414, 424, 427). Une circonstance incite déjà à croire que cette abbaye dut être particulièrement éprouvée. Elle était sous l'autorité absolue d'un protestant, le baron de Bigny, généralement inscrit dans la liste des abbés commendataires, qui, dans tous les cas, si ce titre ne lui appartenait pas, comme on l'a soutenu, y faisait sa résidence avec les pouvoirs les plus étendus. Quoi qu'il en soit, les religieux lui reprochèrent ainsi qu'à plusieurs autres non seulement d'avoir dérobé les papiers terriers mais encore d'en avoir trafiqué : « pour peu d'argent, disaient-ils, les enseignements justificatifs des droits appartenant à l'abbaye « étaient supprimés et lacérés par lui » (H. 427).

Pour Aubepierre, le sort que subirent les Archives est indiqué en termes exprès ; nous y voyons qu'en 1569 le duc des Deux-Ponts ayant établi son camp non loin de l'Abbaye, il la pillait, et que « la majeure partie des titres et papiers furent consommés par le feu que les soldats mirent à la maison. » (H. 147, p. 63).

Aubignac, à n'en pas douter, eut un abbé, Jean de Billon, qui appartenait à la religion réformée. Tout dans son attitude le démontre jusqu'à l'évidence. Comment expliquer autrement le fait qu'il se réfugia, avec les troupes protestantes, dans la ville d'Orléans et qu'il ne réintégra son abbaye qu'après l'édit d'Amboisé. Son retour fut même marqué d'un acte qui met en un singulier relief la brutalité du personnage. Paul de La Tour, seigneur de St-Chartier, qui avait introduit contre lui une action au criminel, avait chargé un sergent de la châtellenie de Crozant nommé Lusar de lui signifier une assignation. Sans défiance, le pauvre diable attendit le retour de l'Abbé pour remplir sa mission, mais, à la présentation de l'acte, Jean de Billon riposta par un coup d'épée ou de pistolet, on ne saurait le dire, le mémoire est muet à cet égard, il nous apprend seulement que le sergent fut « occis ». D'autres faits nous renseignent encore sur le caractère de cet étrange abbé : « Ainsi, porte le document dont sont extraits ces détails, auroit le dit Billon, comme un apostat apostatisant, vescu en icelle abbaye sans tenir aucune religion, vivant en son plaisir et volupté en icelle, irrégulièrement. N'a led. Billon fait les aulmônes et don que estoient et son tenu faire les abbéz de la d. abbaye, ains, contempnant et mesprisant les bons et louables statuz d'icelle abbaye, auroit tiré ce qui restoit et est de bon ; outre qu'il n'y a aucun religieux en la d'abbaye, ne aultres personnes ecclésiastiques pour faire ledit service divin, ains y a des serviteurs dud. Billon, qui ordinairement volent, pillent incessamment les pauvres gens d'alentour de lad. abbaye, prennent les filles et femmes par force Et s'il estoit permis aud. de La Tour d'informer comme led. Billon n'est homme qui puisse tenir aucun bénéfice, abbayes, ne autres choses ecclésiastiques d'autant qu'il a les mains pleines de sang. Vérifierait encore qu'il a tué son beau-frère, nommé Magny, juge et garde de la Chastre, en l'aige de ving ou ving-cinq ans, et depuis toujours bien continué ausd homicides, dont il se trouvera chargé de quatre ou cinq personnes » (H. 233, p. 123). Assurément, les mœurs du temps et l'histoire de cette époque si profondément troublée poussent à accorder de la vraisemblance à ces accusations, mais, d'autre part, il convient de ne pas perdre de vue que les seuls témoignages d'une personne dont les sentiments de haine sont manifestes imposent de se tenir dans le vague du doute ou du soupçon.

Dans leurs actes les religieux de Bénévent n'évoquent aucun fait précis, mais ils font certainement allusion à des scènes de guetres de religion quand ils se plaignent que la plupart de leurs titres ont été divertis ou brûlés (H. 536).

Pour Prébenoit les détails des pillages abondent ; ils sont longuement développés dans un mémoire rédigé d'ailleurs, il convient de le faire remarquer, longtemps après les événements, exactement en 1621. Avant sa prise de possession, un nouvel abbé, Michel de

Vertamont, voulut faire constater « les notables ruynes qu'il a vues et trouvées en tous les bastiments de la ditte abbaye, la désolation pitoyable de toutes ses dépendances », enfin les pertes en « rentes et devoirs seigneuriaux dényés et désadvoués et qu'ils ne peuvent, pour la plus grande part, estre poursuivis et demandés à deffault de papiers, titres et daultcuments perdus, saisis et brûlés par les gens de guerre qui ont estéés dès les trente ans derniers surpris et tenu garnison dans lad. abbaye avec toutes les insolences et libertés que gens mal vivant ont accoustumé de pratiquer en pareille « occasion ». La pièce porte pour titre : procès-verbal d'incendie, vol, pillage et garnison fait par la noblesse du pays dans Prébenoît ». C'est en réalité le texte d'une enquête qui avait été confiée à Jean Vallenet, lieutenant particulier en la sénéchaussée de la Marche. D'après l'unanimité des témoignages recueillis, les gentilshommes du voisinage « et autres leurs adhérents » s'emparèrent de l'Abbaye nuitamment en 1590, le jour de la fête de Saint-André, et y tinrent garnison jusqu'au jour de Saint-Barthélémy, en 15915. Pendant leur séjour, ils s'emparèrent non seulement des objets appartenant à l'abbaye mais encore d'une infinité « de meubles et biens » que des paysans des paroisses voisines et eux-mêmes, les déposants, avaient apportés dans l'espoir qu'ils trouveraient dans l'abbaye un refuge où ils seraient en toute sécurité. Lorsque les envahisseurs furent chassés, « ils mirent le feu dans lad. maison, grange, bastimens, particulièrement dans la tour, au lieu où estait le trésor dans lequel estest Tes papiers terriers et tittres de lad. abbay et quelques autres leur appartenant, pour consommer le reste que leur cupidité n'avoit peu dévorer ». Comme épilogue à ces événements, l'enquête rapporte que, peu de temps après, l'un des principaux auteurs du pillage, pour ce méfait et peut être d'autres dont il aurait eu à rendre compte à la justice, car le document ne spécifie pas, fut exécuté à Saint-Vaury, et que sa tête, transportée à Prébenoît, fut « plantée sur l'une des tours de l'abbaye » (H. 529, p. 445).

Les pertes de documents imputables aux guerres de religion, manifestement, furent considérables. Les citations que j'ai faites et qu'intentionnellement je me suis abstenu de multiplier davantage, pour éviter des répétitions de scènes semblables, ne laissent place à aucun doute. Et cependant, sans rien atténuer de la vérité, ne peut-on pas se demander s'il convient de prendre au pied de la lettre des affirmations qui, si elles étaient de tous points exactes, tendraient à faire croire à des destructions totales d'archives. Les incendies, allumés partout, peut-on dire, n'ont en aucun cas fait disparaître tous les documents antérieurs à ce évènements. Nous en retrouvons encore un nombre respectable, et, de plus, par des inventaires postérieurs aux pillages, nous avons la preuve qu'il en subsistait une plus grande quantité encore.

Toutes les scènes de violence, tous les ravages dont les abbayes eurent à souffrir n'ont pas pour origine unique les désordres qui s'étendirent à la région dans laquelle elles étaient situées ; il en est d'autres qui atteignirent exclusivement tel ou tel établissement, dont il fut la victime isolée. De si grande autorité morale qu'elles aient joui, les abbayes soulevèrent, et de très bonne heure, contre elles des sentiments de vive animosité et même des explosions de haine Violente. Blessées par l'étendue de droits qui leur faisaient ombrage, où même encore sous l'empire du regret sans cesse aigpillonné, d'être irrévocablement privés d'un bien donné par leurs auteurs ou dont eux-mêmes s'étaient imprudemment dépouillés, de puissants seigneurs laïques du voisinage leur cherchaient querelle, leur soulevaient des difficultés et n'hésitaient pas à l'occasion à les attaquer par les armes. Dans quelques-uns de ces cas, des abbayes eurent des sièges à supporter. Bénévent, dont l'origine serait antérieure à 1051, n'était fondé que depuis quelques années lorsqu'il fut envahi par une troupe de soldats. Le texte ne parle que du cimetière et de la ville, mais la meilleure preuve que l'abbaye ne fut pas épargnée, c'est que l'un des combattants, Geraud Tête, de St-Victor, qui avait été blessé dans l'attaque, pris de remords, lui fit une libéralité pour obtenir son pardon. Il lui abandonna tout



ce qu'il possédait dans un tènement dit de *Chazulas*. Pareil fait ne nous est connu qu'accidentellement et par hasard ; il a simplement trouvé place dans un acte pour motiver la donation et lui donner plus de force. Ces événements sont surtout du domaine des chroniques, malheureusement chez nous d'une excessive rareté. Les guerres privées avec mobilisation de partisans sont dans les mœurs du moyen âge ; elles étaient si bien à prévoir qu'il était de prudence élémentaire de se protéger contre leur menace permanente. Les villes, les châteaux, les abbayes ne sont pas seuls fortifiés ; dans les constructions de simples églises rurales, on introduisait des appareils de défense ; sans aller chercher au loin des exemples, à nos portes, celles de Guéret, Glénic, St-Hilaire-La-Plaine, montrent encore des parties de tours crénelées.

Si pour les temps les plus éloignés, soit du XI<sup>e</sup> au XIII<sup>e</sup> siècle, les attaques rapportées au début de ces notes sont les seules dont on trouve indication expresse comme ayant été dirigées contre des établissements religieux, il est d'autres actes de violences, rappelés dans divers documents de la même époque, qui paraissent bien les avoir atteints soit dans leurs membres, soit dans leurs biens. Une raison qui pousse à le croire, c'est qu'ils furent, eux aussi, suivis de libéralités inspirées par le désir d'obtenir le pardon. Ces différents cas intéressent tous l'abbaye de Bénévent et sont empruntés à son cartulaire : entre 1125 et 1128, Aimeric Foulques reconnaît expressément avoir assassiné le diacre Etienne Donat, et, avant de partir pour Jérusalem, donne, en expiation de son crime, la part lui appartenant dans une dîme et tous les droits qui en découlent (H. 534, P. 462). Géraud de Peyrusse, pour un méfait que le titre ne fait pas connaître, avait été incarcéré dans la prison de Salagnac, où, soit dit en passant, il fut assassiné ; or, pendant son incarcération, pris de repentir, il avait approuvé par anticipation, pour le cas où il viendrait à mourir, toutes les donations qui seraient faites par plusieurs de ses proches parents (H. 534, p. 459). Je citerai encore le cas d'Élie, Comte de Salagnac, accusé d'avoir dérobé deux bœufs à l'abbaye. Venu plus tard à résipiscence, il renonce, en faveur de cette abbaye, à sa part de droits sur la personne de l'un de ses hommes, Etienne de La Betoule.

A travers les formules vagues des actes, on sent clairement que les abbayes redoutent des difficultés pour l'avenir ; des clauses formelles d'ailleurs sont insérées pour y parer préventivement. Vainement des libéralités de toutes sortes sont-elles prodiguées, l'expérience a appris aux abbayes qu'elles ne leur assureront pas, dans tous les cas, la jouissance paisible et entière qu'elles promettent. Bien que définitives en soi, les donations sont fréquemment renouvelées. Ces confirmations sont encouragées non seulement comme donnant une sécurité plus grande, mais encore comme ayant le mérite d'une seconde bonne action, « *quum r̄p̄etitio confirmatio est* » (H. 524, p. p. 432, 433, 434, 435) ou « *quum quod semel factum est, melius si iterum fiat* » (H. 524, p. 435 col. 2 et p. 439, col. 1).

La pratique avait cependant imaginé, pour donner plus de force aux actes, les formules les plus énergiques, des serments impressionnants, le recours aux garanties par les tiers, la menace des censures ecclésiastiques les plus sévères, mais ces précautions n'étaient pas dans tous les cas efficaces ; la subtilité des juristes trouvait à leur opposer des distinctions, des exceptions et des expédients qui, pratiquement, les rendaient vaines. Les discussions qui s'en suivaient, rapidement ardentes et passionnées, atteignaient jusqu'au paroxysme de la violence. Pourtant, il arrivait que, de guerre lasse ou bien cédant à des influences pacificatrices, les deux parties consentaient à mettre un terme au différend par une transaction. Des contrats intervenus en semblables circonstances, en même temps qu'ils arrêtent par quelles voies les difficultés seront tranchées, spécifient les moyens d'action et les faits dont elles devront désormais s'abstenir de faire usage. Dans deux différends qui nous sont connus par semblables accords nous voyons que l'un sera terminé par jugement, l'autre, par décision de quatre arbitres. Ces façons différentes de mettre fin aux débats adoptés, les deux accords se rencontrent pour stipuler une double interdiction : recourir à une autre loi, recourir à la guerre,

« *non alia lege, vel bello, nisi iudicio terminarentur* » (H. 534, p. 461), et « *quatuor homines credentur sine lege et bello* » (H. 534, p. 464). Comment concilier l'exclusion d'une autre loi avec la soumission à une décision judiciaire ? Plusieurs lois coexistant qui pouvaient être invoquées ' suivant la condition personnelle des plaideurs ou même l'objet du litige, il est permis de supposer qu'il y avait eu discussion sur la loi particulière qui devait faire autorité dans la circonstance, l'un des adversaires invoquant le droit écrit, par exemple, l'autre le droit coutumier, ou encore le droit civil ou le droit canonique. Mais quelle était cette guerre dont on voulait écarter l'éventualité ? Dans son sens propre, le mot *bello* s'applique à la lutte par les armes ; peut-être convient-il mieux de le prendre ici dans un sens figuré. En adoptant l'interprétation la plus large et la plus générale, les chances sont plus grandes d'échapper à l'erreur ; il n'est sans doute pas improbable qu'il ait été fait allusion aux discussions de toute nature et éventuellement aux vexations par abus de la force.

Plus spéciales au moyen âge en raison de la facilité plus grande d'échapper à la surveillance et à la répression d'une autorité locale, les attaques à main armée se sont encore produites à une époque relativement récente, bien que notre pays fût alors placé sous le contrôle d'une administration méthodiquement organisée et étroitement rattachée au pouvoir central. De fréquents conflits, nés de questions d'intérêt, entretenirent entre l'abbaye d'Aubignac et certains seigneurs de St-Germain-Beaupré de vifs sentiments d'animosité. L'un de ces derniers conçut alors le projet de se venger. Les actes auxquels se livrèrent ses affidés nous sont connus par une enquête conduite, les 14 et 15 novembre 1601, par un magistrat de la vice-sénéchaussée de la Marche, sur « crimes et « excès commis es personnes de frère Charles de Villard, prieur de l'abbaye, et Pierre Autheume, « et fracture de portes, murailles, coffres, sévices et autres violences faictes dans la maison moynacale « de lad. abbaye ». Le seigneur de St-Germain, pour l'exécution de son projet, avait réuni un certain nombre d'individus qu'il avait soudoyés et qu'il lui savait dévoués ; ils étaient recrutés en grande partie parmi les personnes à son service ou qu'il occupait habituellement à certains travaux. La troupe pénétra dans l'abbaye par une brèche de la muraille d'enceinte. Un jeune homme d'environ 25 ans, « lequel tenoit d'une main son espée nue et aultrement une coignée », pénétra le premier dans la chambre du prieur. D'autres le suivirent, également armés. Parmi eux s'en faisait remarquer un qui les excitait en criant : « capt de Dieux », sans doute un professionnel des mauvais coups, originaire de Gascogne. Les recherches de la justice firent reconnaître au nombre des auteurs de l'agression et du pillage qui s'en suivit, le cuisinier du seigneur de Saint-Germain et son couturier. Ce qui fit porter les soupçons sur ce dernier, ce fut la découverte de son chaperon, auquel étaient piquées deux « bonnes aiguilles ». Le chef de la bande était un certain Bourliaud dit La Pierre, natif de St-Germain-Beaupré. Ce dernier, traduit devant la vice-sénéchaussée de Guéret, fut condamné, le 6 décembre 1602, à être pendu et étranglé par l'exécuteur de la haute justice sur la grande place publique de Guéret. Sa tête, séparée du tronc, devait être exposée sur l'une des portes de la ville. Le jugement portait qu'avant de subir sa condamnation, Lapierre serait soumis à la question ordinaire et extraordinaire, et elle lui fut appliquée à Moulins, le 16 décembre 1602, malgré toutes ses protestations qu'il était prêt à confesser expressément la vérité. Etendu sur la pierre et sommé de « promettre à Dieu et à la part qu'il prétendoit en paradis de ne dire aucune chose que la vérité », il dit et confessa qu'il avait « esté commandé et envoyé par trois foys, de la part dud. sieur de Saint-Germain et de la dame de La Chapelle, pour entrer en lad. Abbaye » avec plusieurs individus ses complices dont il donna les noms. (H. 233, p. p. 128-130).

Les passages des troupes régulières elles-mêmes étaient aux siècles passés redoutés à l'égal des calamités publiques. Les documents abondent qui retracent les vexations, les rapines, les méfaits de toutes sortes auxquelles elles se livraient. Les populations terrorisées s'enfuyaient à leur approche. Les établissements religieux bénéficiaient-ils d'une

considération particulière qui les aurait protégés contre les dévastations ? Ce qui s'est passé au Moutier-d'Ahun n'invite pas à le croire. L'arrivée d'un détachement du régiment d'Enghien était annoncée, et la rumeur publique accusait ses hommes de vivre licencieusement. Les habitants de la petite bourgade, à leur approche, s'empressèrent de déserrer leurs demeures. La portion du régiment qui fit halte au Moutier-d'Ahun le 20 avril 1602 et sans doute y séjourna, comprenait sept compagnies, comptant ensemble 700 hommes, et était commandée par un capitaine Lescot. Sous la conduite de leur chef, nous apprend une enquête, les soldats pénétrèrent de force dans l'abbaye. L'église elle-même ne fut pas respectée ; ils y volèrent différents objets précieux servant au culte, dont un calice d'argent. La cave fut pillée, il est à peine utile de le rappeler. Les provisions de bouche ne pouvaient manquer non plus de solliciter les convoitises des soldats : ils « emportèrent deux lars, dix jambons, une poitrine de boeuf salé, huit grands pains bis de chacun un boisseau de blé ». Tous les pigeons du colombier furent tués. Une arquebuse que les religieux avaient pour la garde de leur maison fut enlevée. Non contents d'avoir fait un riche butin et causé de gros dommages matériels, dans un but qui ne s'explique guère, les pillards « emportèrent un petit coffre dans lequel estoient les titres de lad. abbaye » (H. 27). Quoi qu'il en soit, l'incident fortifie l'hypothèse que dans toutes les invasions d'abbayes par des aventuriers, quel que fût le motif qui les poussait et en l'absence de tout intérêt pour eux, les archives coururent le danger d'être détruites ou dilapidées.

Dans tous les cas qui viennent d'être rappelés, les pertes de documents sont dues à des actes de violence commis par des étrangers. Les abbayes n'en sont à aucun titre responsables ; elles furent des victimes d'une force brutale contre laquelle elles étaient impuissantes à lutter. Mais toutes les dilapidations d'archives ne sont pas dues à une cause unique ; il en est d'autres imputables aux, abbayes elles-mêmes, aux désordres qui s'étaient introduits dans leur administration, aux dissentiments, aux rivalités qui divisaient leurs membres, au relâchement de la discipline primitive, et, d'un mot qui résume tous ces troubles, à leur décadence.

Dans les derniers temps où les religieux éalisaient eux-mêmes leurs abbés, se produisirent des compétitions qui entraînèrent de retentissants scandales. Au Moutier-d'Ahun, après la mort de Martial Billon, en 1508, plusieurs candidats, jouissant les uns et les autres de puissantes influences, se disputèrent sa succession. Pendant de nombreuses années la maison resta dans un complet état d'anarchie. On ne trouve plus avant 1525 d'abbé canoniquement et indiscutablement investi ; le silence des titres sur ce point ne prouve sans doute pas que la vacance du siège abbatial se soit prolongée tout ce temps, mais il constitue une forte présomption qu'elle fut de longue durée.

La lutte entre les concurrents atteignit un rare degré d'âpreté ; elle donna lieu à des débats qui, d'abord portés devant l'évêque de Limoges, se déroulèrent en appel devant l'archevêque de Bourges.

Deux candidats se prétendaient régulièrement élus ; l'un d'eux, qui soutenait l'avoir été « par la grant et saine partie des religieux », prit possession de l'abbaye, mais, à peine y était-il installé, que deux religieux, Reydier et Montagnac, qualifiés dans un arrêt de 1509 de sujets indisciplinés et excommuniés, « *discoli et excommunicati* », racolèrent soixante à quatre-vingts partisans, pénétrèrent avec leur secours dans l'abbaye, dont ils interdirent l'accès, y menèrent joyeuse vie et en même temps y commirent « infinies violences et insolences, tellement qu'il y [eut] un prebtre tué ». Un personnage important de la province, Pierre Billon, trésorier de Bourbon, dont les armes se voient sur le château dit des Comtes de la Marche qu'il habita et vraisemblablement fit construire en partie, avait un candidat préféré. Le défunt abbé était un de ses proches parents et il souhaitait d'autant plus vivement que l'abbaye fût encore attribuée à l'un des membres de sa famille qu'elle lui tenait lieu de maison de

campagne » Nous voyons en effet qu'il s'y était retiré avec sa femme et les siens « parce qu'on se mouroit à Guéret », et que même, pendant un des séjours qu'il y fit, sa femme y était accouchée. Le Moutier-d'Ahun passait pour être de fondation royale et, dès le décès du dernier abbé, les officiers de Bourbon « par moyens subtils » avaient réussi à « retirer de l'abbaye la plupart des Chartres et lettres de lad. fondation ». Le jour venu de procéder à l'élection, le trésorier Billon arriva à son tour pour mettre la dernière main à leur œuvre : il s'empara du « résidu » des titres de fondation. Il n'était pas venu seul dans la maison conventuelle, « mais accompagné de plusieurs gens, femmes et enfants » ; suivant la propre expression du titre, il y tint *garnison*. Qu'advint-il des documents ainsi détournés ? On l'ignore. Il semble fort douteux qu'ils aient été restitués dans une circonstance ou dans une autre. La protection du trésorier des comtes de la Marche, si elle n'eut pas d'effets immédiats, paraît bien avoir été dans la suite d'un précieux secours pour sa famille. L'abbé du Moutier d'Ahun en 1525 qui se nommait Philippe Billon, était peut-être le protégé et parent en faveur duquel il était intervenu ; le successeur fut un François Billon, et ce dernier se démettait en 1547 en faveur d'un neveu, Mathieu Dubois, fils de sa sœur (H. 4 et 7). Dans le même temps, une autre abbaye paraît être devenue également un fief des Billon ; à Aubignac, nous trouvons successivement pour abbés, François Billon, de 1532 à 1554, et Jean de Billon, avec la particule nobiliaire, de 1554 à 1564, dont j'ai eu l'occasion précédemment de rappeler quelques-uns des faits et gestes.

Semblables exemples font bien supposer que dans de nombreux cas les élections d'abbés n'étaient plus que des parodies de suffrage. Moins guidés par le souci de sauvegarder les intérêts et la dignité de leur maison que par le désir de faire triompher des candidats patronnés par de hauts personnages, les religieux méritaient de perdre un droit dont ils faisaient un si fâcheux usage. La commende le leur enleva, mais elle y substitua un système qui bien loin d'apporter un remède au mal, entraîna les pires abus. Elle abandonnait au Roi le pouvoir de choisir les abbés ; certaines réserves au profit de l'autorité ecclésiastique y mettaient bien en principe des restrictions, mais, comme on pourra le constater, dans la pratique elles restèrent illusoire. Les titres d'abbés, assortis d'avantages honorifiques et de revenus généralement importants, souvent même considérables, étaient très brigüés et devinrent fatalement le prix des complaisances les moins honorables et la proie des intrigants et des courtisans. Ils furent aussi parfois la récompense d'indiscutables mérites et un tribut d'admiration à des hommes de valeur et de talent. Ainsi se distinguent chez nous, entre tant de titulaires dont la nomination était due à la faveur et même au caprice, des hommes de lettres qui s'étaient acquis une grande notoriété, comme l'abbé d'Aubignac, Hédelin, et Pellisson-Fontanier, qui, soit dit en passant, dota Bénévent, le siège de son abbaye, d'une école et d'un hôpital. Mais, à côté de ces choix soutenable par certains côtés, combien d'autres, scandaleux et même bouffons, comme celui du jeune Lebret placé à la tête de l'abbaye d'Aubepierre à l'âge de 10 à 12 ans et, qui dut cette faveur à sa qualité de fils d'un exempt des gardes <sup>(1)</sup>.

Sous le régime de la commende, les revenus des abbayes, au lieu de rester en bloc à l'usage de ces établissements, étaient divisés en deux lots complètement distincts et d'inégale

---

(1) Un contemporain, très peu enclin à la critique, donne à propos de cette nomination de curieux détails, qui-présentent quelque analogie avec les faits que j'ai rapporté ci-dessus relativement au Moutier-d'Ahun. Après la mort de l'abbé de Lourdoueix. « le sieur Lebret exempt des gardes, obtint du Roy celte abbaye pour son fils âgé de dix ou douze ans seulement, en sorte que cette abbaye sera en commende et avec le temps, sans relligieux. Ledit Lebret vint peu de temps après prendre possession dudit bénéfice et abbaye sur le brevet du Roy et des lettres d'économat, ne s'estant mis en paine, ni aucun après sa mort, de faire pourvoir en cour de Rome son fils de ladite abbaye ; en laquelle ledit Lebret envoya sa femme, en l'an s et famille, estabfir leur résidence en ladite maison abbatiale, comme dans une maison séculière où ils ont demeuré toujours, mesme après la mort dudit Lebret, dont la vefve convola à de. secondes nopces et continue sa demeure en la dite abbaye, encores jusques à la présente année 1680 que j'ay adjoulté les dernières lignes. » (Mémoires du Président Chorllon, publiés par M. F. Autorde, Guéret 1886, p. 79).

importance. L'un, attribué à l'abbé commendataire, comprenait les deux tiers des revenus, exactement, suivant une pratique de règle générale dans notre pays ; le dernier tiers revenait aux religieux pour assurer leur existence et subvenir à leurs besoins et, en même temps, pour faire face aux obligations incombant aux abbayes, notamment pour les aumônes générales et vis-à-vis des églises paroissiales dans leur dépendance. Le propre de cette répartition léonine était d'entretenir un constant antagonisme d'intérêts entre le chef nominal et les subordonnés. Vainement, par des partages minutieusement établis, s'efforçait-on de délimiter rigoureusement les droits des deux partis, chacun tenait l'autre en perpétuelle suspicion et continuellement surgissaient de la vie courante des incidents qui étaient des occasions de discussions et de conflits donnant naissance à d'interminables procès.

Dans les pièces de ces procédures nous trouvons des preuves saisissantes de l'intransigeance que mettaient les deux adversaires à soutenir leurs revendications, et des sentiments d'animosité violente qu'ils apportaient dans la lutte. La mort de l'abbé n'entraînait d'ailleurs nullement la fin du litige ; il se poursuivait contre ses héritiers en paiement de charges et obligations non libérées, en restitution de droits indûment perçus.

A ces débats judiciaires entre membres d'une même communauté venaient s'ajouter les procès à soutenir avec les tenanciers débiteurs de rentes, constamment en quête d'une occasion de se soustraire à leurs charges. Toutes ces difficultés ne pouvaient naturellement se résoudre qu'à l'aide de documents puisés dans les archives, et les intéressés, harcelés de tous côtés, en étaient arrivés à ne plus reculer devant les moyens les plus osés pour s'en assurer le bénéfice. Les procédés indéliçables pour se procurer des titres étaient, semble-t-il, si bien entrés dans les mœurs que le reproche d'en avoir détourné eût cessé d'être injurieux.

Les documents produits dans ces multiples affaires étaient confiés aux procureurs — nom sous lequel étaient désignés les officiers ministériels aujourd'hui appelés avoués — et, au fur et à mesure que des juridictions différentes ou supérieures étaient saisies, passaient d'une étude dans une autre, et ainsi, par le seul fait de la négligence, après des années de controverse couraient grand risque de n'être plus réintégrés. En 1790, lorsqu'à Prébenoît on voulut procéder à l'inventaire des titres conservés dans l'abbaye, le prieur n'en put présenter qu'une partie et fit remarquer qu'il en existait d'autres « chez les différents procureurs de la maison, de Paris, chez le sieur Lescot, ou à Issoudun, entre les mains de la communauté des procureurs de Guéret, entre les mains du sieur Bonnyaud, enfin la lièvre courante (livre des comptes) qui est entre les mains du sieur Purat » (H. 533).

Les exemples suivants démontreront l'exactitude de cette remarque que les abbayes ou des membres de la communauté ont parfois concouru à la perte et à la destruction de leurs archives, en même temps qu'ils spécifieront quelques-unes des circonstances dans lesquelles de tels faits se sont produits. Dans un procès qu'ils avaient intenté aux habitants de La Neuville, village de la paroisse de St-Domet aujourd'hui disparu, les religieux de Bonlieu se trouvèrent dans l'impossibilité de produire les actes originaux sur lesquels avait été dressé, en 1489, un état des rentes et devoirs auxquels ils avaient droit. Pour qu'il ne leur en fût pas fait grief, ils expliquaient l'absence de ces titres par le pillage de l'abbaye au temps des guerres de religion et les malversations de certains abbés confidentiaires qui, ainsi que je l'ai rappelé plus haut, s'étaient laissés séduire par une faible somme d'argent et les avaient fait disparaître. Ces religieux au surplus n'avaient rien négligé pour rentrer en possession de leurs titres ; ils avaient notamment eu recours, pour les recouvrer, à la menace des censures ecclésiastiques, et, de fait, certains particuliers, « poussés du remords de leur conscience » en avaient restitué quelques-uns ; d'autres personnes n'avaient remis moyennant bonnes récompenses ; mais précisément le titre primordial de la rente litigieuse n'avait pas été rendu (H. 427).

Pour mettre fin à un de ces différends sur l'étendue de leurs droits réciproques, qui, comme je l'ai signalé plus haut, se produisaient fréquemment entre abbé et religieux, les deux parties, à Aube-pierre, avaient résolu de transiger. L'accord intervenu fut passé devant notaire. Entre autres conditions, il porte qu'il sera procédé à un inventaire des titres et papiers de l'abbaye et qu'ils seront déposés en lieu sûr fermant à double clef, dont l'une sera remise à l'abbé et l'autre restera entre les mains des membres de la communauté. La question réglée pour l'avenir, des soupçons planent encore sur le passé ; pour prévenir les dangers qu'il pourrait laisser subsister, les religieux affirmeront, sous la foi du serment, qu'ils ne retiennent ou font retenir aucun titre, directement ou indirectement, par vol, fraude ou autrement. Une clause enfin nous renseigne sur le ton qu'avait pris la discussion, les deux parties « se désistent respectivement de toutes paroles injurieuses qui pouroient avoir été dites de part et d'autre » (H. 147, p. 71).

Parfois aussi, les particuliers, quand une occasion favorable se présentait de supprimer les titres qui établissaient l'existence de leurs charges, ne se faisaient pas scrupule de la saisir. Au Moutier-d'Ahun, dom Louis Pailleron, qui, en 1613, avait été relevé de ses fonctions de prieur (H. 17), devait faire-remise des archives à son successeur. Un inventaire dressé dans cette circonstance fit constater que deux terriers concernant les tènements de l'abbaye dans les paroisses de La Chapelle-St-Martial et de Vidaillat n'étaient pas complets. Appelé à s'expliquer sur la disparition des feuillets manquants, Louis Pailleron déclara qu'ayant dû se rendre à Paris, il avait déposé ces registres chez Joachim Roudeau et que lorsqu'à son retour il les retira, « ce seroit trouvé que du dedans desd terriers auroit esté tiré et arraché certains feuillets concernant les devoirs dheubs ausd. religieux sur le village de La Coussedièrre qui est pocédé en partie par led. Roudeau, par censéquent débiteur desd. debvoira » (H. 140). Son témoignage, à vrai dire, n'échappe pas à toute suspicion. Il y a lieu d'abord d'être surpris qu'il n'eût pas fait entendre à ce moment des protestations et n'ait pas informé l'abbé d'un acte gravement préjudiciable aux intérêts de l'abbaye. D'autre part, nous savons que c'est par peine disciplinaire qu'il avait été relevé de ses fonctions ; or, comme à cette époque la discipline avait singulièrement perdu de son ancienne sévérité et que même le relâchement général poussait plutôt à une extrême indulgence, on est tenté de croire que, pour être frappé, il s'était livré à des écarts qui avaient eu du retentissement et causé du scandale. Une lettre de l'un des supérieurs de l'ordre le fait d'ailleurs entrevoir. Elle invite les religieux, « s'il ne se veult ranger à son devoir » et se soumettre à la décision prise contre lui, à le diriger sur une autre maison, et elle ajoute, « désirant votre repos autant ou plus que vous mesmes, que s'il fait du cheval eschappé, vous le tiendrez en la prison pour y manger du pain de balle » (H. 17).

Le dernier abbé de Moutier-d'Ahun fut Jean-Élie de Nesmond, nommé en 1768. En entrant en fonction, son premier soin fut de solliciter du châtelain d'Ahun un jugement par lequel, en application d'un arrêt en date du 5 juin 1570, ordre serait donné de faire procéder à une expertise de tous les biens immobiliers sans distinction appartenant à l'abbaye ou dont elle avait l'entretien, ainsi que de tous les objets mobiliers affectés au service du culte dans tous les édifices religieux placés sous sa dépendance. Le but poursuivi par le nouvel abbé en provoquant cette mesure était de réunir toutes indications utiles pouvant lui permettre de réclamer aux héritiers de son prédécesseur tous, les droits et frais de réparations dont aurait été tenu le défunt et dont en conséquence se trouvait grevée sa succession. Au cours des opérations d'expertise, qui, grâce à des incidents multiples, se prolongèrent pendant des années, furent dressés plusieurs états de titres, dont l'un, du 8 avril 1774 porte qu'il s'applique spécialement « aux papiers que M. l'abbé a tiré des archives et gardé ». Dans ces états figurent des terriers du XVI<sup>e</sup> siècle, un affranchissement de la ville d'Ahun en 1268, un acte de

fondation de l'abbaye en copie, tous documents dont nous avons à déplorer la perte aujourd'hui (H. II).

Il était, on peut dire, inévitable qu'indépendamment des difficultés avec les héritiers de son prédécesseur, l'abbé Élie de Nesmond en eût avec ses religieux pour le règlement de leurs droits réciproques. L'affaire fut évoquée devant le Grand Conseil, qui, pour trancher le différend, décida, par ordonnance du 16 mai 1782, qu'il y avait lieu de reproduire purement et simplement dans le partage la composition des lots, telle qu'elle avait été établie par arrêt du 19 avril 1656. L'abbé de Nesmond était en même temps invité à déposer dans le chartrier de l'Abbaye tous les titres qu'il avait en sa possession et d'affirmer devant notaire qu'il n'en retenait aucun (H. 12 et 13). Il n'y avait, semble-t-il, qu'à s'incliner devant cette décision souveraine, et, en fait, une convention fut passée entre les parties par laquelle elles se déclaraient prêtes à s'y soumettre. Toutefois ni l'autorité de la chose jugée, ni l'adhésion qui y fut donnée n'eurent pour effet de mettre un terme aux débats, puisque cinq années plus, tard, en 1787, les religieux réclamaient encore qu'il fût procédé au récolement des titres inscrits dans l'inventaire de 1656 et à l'inventaire de ceux qui n'y figuraient pas, en s'appuyant sur l'arrêt du 16 mai 1782 qu'ils faisaient signifier à leur abbé dans la maison de Denis Delage, aubergiste à Ahun, où il résidait.

Le 25 novembre 1738, Claude Vérany de Varennes était nommé abbé d'Aubignac ; le 4 mai suivant, il prenait possession de son abbaye, mais quelle ne fut pas sa surprise de constater qu'elle était « dépourvue de papiers ». Personne dans son entourage ne put à cet égard lui fournir de renseignements. Il en référa à l'abbé de Pontigny en lui marquant tout l'étonnement que lui faisait éprouver semblable anomalie. D'après ce qu'il apprendra plus tard et qu'il aura soin de consigner dans une note, les titres « ont été cent trente ans environ hors de l'abbaye » ; il n'était donc pas surprenant, après un aussi long temps, que le souvenir des circonstances dans lesquelles leur disparition s'était produite se fût perdu. Ce n'est que trente ans après sa nomination, exactement le 12 juillet 1768, que l'abbé Vérany de Varennes eut enfin le mot de l'énigme. A cette dernière date les archives lui étaient restituées par un Premier Président au Parlement de Rouen M. de Miromesnil. Par la succession de quels faits, depuis leur sortie de la maison, étaient-elles arrivées entre les mains de ce haut magistrat, nous ne saurions le dire. Par la note à laquelle je me réfère plus haut, nous savons qu'elles avaient été enlevées par l'abbé Feydeau, conseiller au Parlement de Paris qui se montra un administrateur fort diligent, mais qui, par ses fonctions, tenu éloigné de son abbaye, avait trouvé commode de les emporter pour prendre copie des titres qu'il estimait utiles dans la poursuite des nombreux procès qu'il introduisit contre les usurpateurs de biens et les débiteurs de rente récalcitrants. Quant au dernier détenteur de ces archives, M. de Miromesnil elles étaient venues en sa possession pour cette raison, à tout le moins très suggestive du désarroi dans lequel était tombée l'administration de l'abbaye, que, par sa femme, il était l'un des héritiers au quatrième degré de M. Duhamel, prédécesseur immédiat de M. Vérany de Varennes. L'inventaire de, ces archives que s'empessa de dresser ce dernier prouve combien elles étaient importantes (H. 234). Entre Louis Feydeau et J.-B. Duhamel se placent trois abbés qui, s'ils se préoccupèrent de recouvrer les archives de la maison, ne purent y réussir. Quant à J.-B. Duhamel, on peut supposer qu'il négligea de se livrer à des recherches, car, bien qu'il ait conservé son titre pendant 48 années, il ne dut faire que de très rares apparitions dans son abbaye et resta presque étranger à son administration ; dans un nombre infime d'actes, en effet, se rencontre son nom, et encore s'y fait-il représenter par mandataire. La perte des archives, peut-on croire, était considérée comme un fait accompli (H. 234). Ces témoins des origines de l'abbaye, devait-on penser, avaient suivi le sort des constructions primitives, de ces cloîtres de la première heure, dont on ne retrouvait plus les traces.

Les documents les plus anciens n'étaient sans doute pas aux yeux des religieux complètement dépourvus d'intérêt, mais, dans la majorité des cas, privés de l'utilité pratique qui primait tout, ils étaient relégués au second plan ; fréquemment d'ailleurs l'embarras que l'on éprouvait pour les déchiffrer empêchait de les consulter. Lorsque, à l'occasion, on présumait qu'il pouvait y avoir avantage à en connaître le contenu dans les détails, on faisait appel à un feudiste, désigné aussi sous le nom de déchiffreur. Un sieur Cluzet, qui fut pendant deux mois et demi occupé à ce travail à Aubepierre, est inscrit sur la comptabilité du couvent comme ayant reçu pour sa rétribution la somme de 10 livres 4 sous. Il n'est pas dit qu'il vivait à la table commune, mais il serait difficile d'admettre le contraire. L'eût-on voulu, peut-être n'avait-on pas toujours aisément sous la main un homme capable de rendre ce service. Quoiqu'il en soit, des inventaires du XVII<sup>e</sup> siècles dressés dans la même abbaye donnent plutôt à entendre par les formules employées que l'on prenait aisément son parti d'ignorer la nature et le contenu des titres dont la lecture présentait des difficultés. Les archives à inventorier semblent avoir été assez considérables puisqu'elles occupaient un meuble spacieux, à en juger par le nombre de ses rayons. Or dans ces inventaires se relèvent de pareilles mentions : « tout ce rayon sont des pièces jugées inutiles, ou encore titres que je n'ai pu lire ». Une note insérée dans ce même document nous renseigne tout à la fois sur les circonstances dans lesquelles ont pu se perdre des redevances dont les religieux déplorent si fréquemment la pénurie, et sur l'insouciance des abbés commendataires dans l'administration de leurs abbayes : « du vivant de feu M. de Saint-Maure, porte-t-elle, deux hommes de Châteauroux vinrent à Aubepierre pour affermer les biens de Châteauroux, mais l'abbé, ou n'ayant pas le tans, ou parce qu'il y avoit compagnie, les renvoya à une autre fois ; mais cette fois n'est plus retournée » (H. 226).

Dans une revue rapide des opérations que comporta, au début de la Révolution, la remise des archives des abbayes après la nationalisation de leurs biens, nous rencontrons des faits de même ordre que ceux précédemment signalés et qui confirment pleinement les conclusions qui en ont été tirées. Un inventaire des objets mobiliers conservés à Aubepierre fut dressé le 9 juin 1790. La rédaction en était confiée à Michel Grellet, à la fois maire et curé de Measnes, assisté des officiers municipaux de la commune. La pièce affectée aux archives était contiguë à la chambre du prieur. Son mobilier était composé de trois armoires, dont deux seulement fermant à clef, trois petites tables recouvertes de leur tapis, un fauteuil et deux chaises ; sur les murs étaient appliqués des rayons contenant des livres qui, d'après les déclarations de Dom de La Celle, « étaient tous les livres de la maison ». Le dénombrement fit constater qu'il existait « trente-six livres, y compris plusieurs bouquains ». L'armoire spécialement réservée aux archives, divisée en 6 rayons et 36 casiers, renfermait « une grande quantité de titres et papiers ». Le rédacteur de l'état crut pouvoir se dispenser d'en faire « le détail et l'inventaire, tant parce que la plupart sont ou rongés par les verres ou d'une écriture si ancienne qu'il ne nous a pas été possible de les déchiffrer, que parce, que les sieurs Dom de La Celle et Évrard nous ont présentement requis d'y apposer le scellé » (H. 232).

La reconnaissance des objets mobiliers d'Aubignac eut lieu le 8 mai 1790. Le procès-verbal porte que les archives occupent une commode dans une chambre du haut. Quant à leur composition, elle est manifestement empruntée à un classement existant et établi avec la préoccupation dominante de distinguer les dossiers pouvant servir à la défense des intérêts matériels de la maison. L'état qui en fut dressé se réduit presque tout entier à une sèche énumération des sacs et registres simplement indiqués par les numéros d'ordre et les lettres qui leur servent de cotes. La présence de parchemins dans les dossiers est aussi parfois signalée. Des mentions spéciales sont accordées aux pièces « de grande importance », les unes pouvant être utilisées contre la maison de St-Benoit-du-Sault, d'autres se référant à des rentes dues par la vicomte de Brosse (H. 283).



Pour Prébenoît, nous possédons le récolement des inventaires qu'ont fait ou dû faire les municipalités du canton de Genouillat. Ce récolement, qui occupa les journées des 23, 24 et 25 août 1790, avait été confié à Alexis-Pierre Périchon, lieutenant en la justice de Châtelus, François Paret, bourgeois, demeurant au lieu de Ricros, paroisse de Bétête, et Martin Micheau, bailli de Pradeau, tous commissaires nommés par le directoire du district de Boussac. J'ai rappelé plus haut qu'à la demande de présenter les titres de propriété de la maison, le sous-prieur avait répondu qu'une partie des titres se trouvait chez des procureurs de Paris, de Guéret et d'Issoudun ; il avait en outre déclaré que, « par le conseil du Lieutenant Général de la Marche, il avait renfermé les plus essentiels dans une male, qu'il avait fait ensuite transférer à Guéret chez le sieur Bonnyaud ». Il offrait au surplus de les représenter quand il en serait requis (H. 533). Le fonds de Prébenoît est un des plus pauvres que nous possédions.

Marc-Antoine Huguet, qui devint l'évêque constitutionnel de Guéret et l'un des représentants du département à la Convention, fut chargé de procéder au récolement de l'Inventaire des objets mobiliers appartenant à l'abbaye du Palais, précédemment fait par la municipalité de Bosmoreau. Il était alors curé de Bourganeuf et président du directoire du district de cette ville. Silvain Parelou, de Bénévent, autre membre du directoire, lui avait été adjoint. L'accomplissement de leur mission occupa les journées des 15 au 20 décembre 1790. Les deux commissaires furent reçus par le prieur dom Ferry, qui, pour la circonstance, avait fait transporter les titres et papiers dans le salon. L'inventaire qui fut alors dressé comprend 33 articles, généralement dépourvus de dates, se référant, chacun, à une localité débitrice de devoirs et redevances. Pourtant une pièce qui dut avoir frappé par son importance est signalée à part, en tête de l'état. Elle n'est d'ailleurs indiquée que par la plus vague des formules : « un recueil comprenant 54 feuillets, coté et paraphé sur le couvert ». Les archives du Palais ont possédé un document d'un intérêt exceptionnel et par son antiquité et par la nature des actes qui le composent : un cartulaire des XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles. Par suite de circonstances demeurées inconnues il passa en Angleterre ; aujourd'hui il se trouve à Londres et figure dans les collections de British Museum, qui en fit l'acquisition en 1854. Nous en possédons, du moins une copie qui a été prise sur celle qu'a fait exécuter notre Bibliothèque Nationale. Ce document n'est malheureusement pas le seul dont nous ayons à déplorer la perte. Le chartrier tout entier a disparu sans que le texte d'aucun titre nous soit parvenu. Les précautions d'usage pour assurer la conservation de ces archives n'avaient cependant pas été négligées ; elles avaient été déposées dans une armoire fermant à double clef et installée dans un cabinet attenant à la chambre du prieur. Ces mesures protectrices ne les sauvèrent pas et l'on peut se demander s'il subsiste encore çà ou là des pièces qui en proviennent. Abstraction faite de la transcription récente du cartulaire et de quelques documents se rattachant tous aux opérations de la prise de possession des biens de l'abbaye par la Nation, le fonds se réduit aujourd'hui à 15 pièces, papier (H. 527).

Tandis que dans toutes les abbayes la remise des archives s'était passée sans le moindre incident, elle coïncida à Bonlieu avec un mouvement populaire et souleva plusieurs difficultés. En 1789, si l'on en excepte François Chabannes de Richemont ; vicaire général, grand archidiacre de Périgueux, la communauté ne comptait plus que trois membres : les religieux Cazet et Lescourieux et le prieur Maugez. Les deux premiers vivaient entre eux en bonne intelligence, mais leurs rapports étaient des plus tendus avec leur chef qu'ils accusaient ouvertement de détourner à leur détriment une partie des revenus de la maison. Le 4 janvier 1790, celui-ci quittait l'abbaye sans en prévenir personne et dans des conditions qui prêtèrent aux plus graves soupçons. Son départ avait eu tout l'air d'une fuite clandestine. Deux ouvriers l'avaient vu passer à cheval, enveloppé dans un manteau qui cachait ce qu'il pouvait emporter derrière lui ; l'ayant regardé fixement, il leur avait fait un salut en forme d'adieu, sans mot

dire. Invité plus tard à s'expliquer sur les raisons qui avaient motivé son voyage, le prieur Maugez répondait évasivement qu'il n'avait eu d'autre but que le bien de la maison. Cependant, préoccupés de cette absence insolite et injustifiée, les religieux prirent le parti de faire ouvrir la chambre de leur chef par le maréchal-ferrant Daurieux, maire de Peyrat-La-Nonière ; ils y trouvèrent, entre autres objets, des titres et papiers qu'ils transportèrent dans la chambre des archives, « comme étant le lieu le plus propre à en renfermer le dépôt ». Après une absence de trois semaines, le fugitif réintégra Bonlieu. Le 15 février suivant, les sieurs Cazet et Lescourieux, déclaraient qu'ils étaient décidés à faire leur soumission aux décrets de l'Assemblée Nationale et que, voulant user de la liberté qui leur était laissée de quitter la maison, ils entendaient faire leur résidence en la ville de Chénérailles. Ainsi, à dater de ce moment, le prieur Maugez conserva seul, officiellement, son habitation à Bonlieu. Les choses en étaient là quand, le 16 mars 1790, se forma aux abords de l'abbaye un grand rassemblement de peuple dont l'attitude était nettement menaçante. Si l'on s'en rapporte aux dires du prieur, cette foule nourrissait contre lui les plus noirs desseins et ne projetait rien moins que d'attenter à ses jours (p. 416).

Toute la vérité sur les détails et les causes de l'événement ne se dégage pas avec une absolue clarté des documents qui en fournissent une relation plus ou moins impartiale, ni même des enquêtes administratives et judiciaires auxquelles il donna lieu. Toutefois, sur un point, l'explication fournie par le sieur Maugez ne semble pas dépourvue de vraisemblance (p. 418). Cette multitude était apparemment composée, en grande partie, de pauvres prêts à ne reculer devant aucun moyen pour obtenir de force le rétablissement d'une aumône de 52 setiers de seigle, mesure de Saint-Julien, « qui se distribuait annuellement, moitié le premier jeudi d'après la mi-carême, l'autre moitié, le jeudi saint », et qui, suivant les déclarations du sieur Lescourieux, l'un des religieux, avait été considérablement diminuée et même suspendue depuis deux ans (pp. 445-446). D'après M. Barthélemy Ribière, commandant de la garde nationale de Chénérailles, dont la déposition ne peut être suspectée, et qui ne fut en aucun cas contredite, le mouvement populaire fut des plus sérieux et menaça d'atteindre un haut degré de violence. Cette déposition, il fut appelé à la faire, le 20 juillet 1790, à son retour de Paris, où il s'était rendu pour assister à la Fédération Générale du royaume. Le jour même du 16 mars 1790, sur la réquisition du maire de Peyrat-La-Nonière, il s'était rendu à Bonlieu avec un détachement de la garde nationale. Il y avait été appelé « afin de dissiper un attroupement de gens sans aveu, qui s'étaient déjà emparés de la maison et étaient sur le point d'en faire le pillage. » Y arrivé, dit-il, il fit tout ce qui dépendait de lui pour dissiper cette multitude effrénée, qui se retira sur ses représentations et après qu'il leur eût distribué quelque argent. » Chacun des manifestants, d'après un détail de l'information, aurait reçu quatre sous.

Ce désordre fut le signal du départ de l'abbaye par le sieur Maugez lui-même, qui déclarera plus tard être allé provisoirement à Aubusson se placer sous la protection de la municipalité de cette ville. C'est alors qu'invoquant les décrets de l'Assemblée Nationale, le maire de Peyrat-La-Nonière, Jean Daurieux, prit en main l'administration des biens de l'abbaye. Pour veiller à la garde de la maison, il y installa un sieur Albert Martin, capitaine général de la brigade de la gabelle établie à Peyrat-La-Nonière, dont la prudence, dira-t-il, était bien connue, et lui adjoignit six de ses employés (p. 419). Lorsqu'on l'interrogera, le 20 mars 1790, dans une information sur ce qui s'était passé dans l'abbaye pendant son séjour, le capitaine Albert Martin, serment prêté, vantera avec exaltation le zèle dont il avait fait preuve dans la circonstance et les services qu'il avait rendus. A l'en croire, si aucun désordre ne s'était produit on le devait à sa vigilance et aux soins de son personnel, « attendu, prétendait-il, que chaque jour il s'est présenté nombre de personnes à qui l'entrée de la maison a été interdite à cause des mauvais desseins qu'ils manifestaient ; que ce n'a été souvent qu'à force de menaces qu'il est parvenu à en empêcher l'effet ; que, particulièrement

les nuits, il a entendu sur la montagne voisine nombre de gens attroupés, qui se sont cependant bornés à l'insulter lui et sa troupe et à jeter des pierres ; que, dans l'avant-dernière nuit, des inconnus ont cherché à pénétrer dans le grenier où est fermé le bled, mais que leur intervention a été sans effet n'ayant sans doute pas eu assez de temps pour parvenir jusqu'à la dernière porte du grenier, et qu'ayant fait veiller dans la nuit dernière auprès et dans les environs du grenier, personne ne s'est présenté ; que cependant il ne saurait répondre des événements qui pourraient arriver dans la suite malgré son exactitude » (p. 414).

Les étrangers, bien loin de s'associer aux éloges que se décerna le sieur Albert Martin, insinuent ou même déclarent expressément que sa troupe et lui se préoccupèrent surtout de trouver des moyens de tromper l'ennui pendant leur séjour à l'abbaye (p. 419 col. 2). A cet effet, les provisions de la cave auraient été largement mises à contribution <sup>(1)</sup>. Un certain Jean de Malterre, du Pont-de-Bonlieu, rapporte qu'étant venu avec différentes personnes pour visiter l'abbaye, ils y trouvèrent les employés attablés avec leurs femmes, ainsi que le capitaine général et plusieurs autres individus ; que le capitaine était gris, et que les convives se fâchèrent de ce qu'ils s'étaient permis d'entrer dans la maison. Le sieur Courtignon, notaire royal, est plus explicite encore, outre qu'il prend à partie le maire de Peyrat-La-Nonière, chargé de la régie de Bonlieu : selon lui, il était de notoriété publique que ce dernier avait fait des bombances extraordinaires dans l'abbaye avec les employés ; que le capitaine général y venait souvent boire et manger, que la dépense faite par ces différentes personnes jointe à celle occasionnée par plusieurs femmes, leurs convives, se montait à 20 ou 24 livres par jour, tandis que deux personnes à 30 sous, chacune, auraient suffi pour la garde de la maison (p. 420, col. 1 et 2). Après la première alerte, le calme ne s'étant pas complètement rétabli ; l'on en vint à craindre que les archives ne fussent pas à l'abri de tout danger, et l'on estima que les circonstances commandaient de prendre des précautions pour les protéger. En l'absence du juge châtelain de la baronnie de Saint-Julien, M<sup>e</sup> Jacques Choppy de Thiollet, son suppléant, prit de lui-même l'initiative de faire appel à la force publique. Il sollicita à nouveau le concours de la Garde Nationale de Chénérailles. Un détachement de ce corps se rendit en conséquence à Bonlieu le 22 mars, ayant à sa tête le commandant Rebière de La Faye et le capitaine Gerbaud de Peyrusse. En même temps se présentèrent les deux religieux Cazet et Lescourieux, qui s'étaient, on l'a vu, antérieurement retirés à Chénérailles et qui, eux aussi, avaient été convoqués. De son côté, Jacques Choppy de Thiolet se fit assister du procureur d'office de la justice et de l'huissier royal Pierre Rouzeau. D'un commun accord, toutes ces personnes estimèrent qu'il y avait lieu de transporter, sous bonne escorte, à Chénérailles les titres et papiers les plus précieux et de les placer en lieu sûr. La maison provenant de la succession de Joseph Decourteix, exempt de la maréchaussée, avait été choisie à cet effet. Déjà les documents, extraits d'une armoire, avaient été renfermés dans une caisse solidement clouée et chargés sur la voiture du nommé Jouanneton, quand soudain apparut le prieur Maugez, « accompagné de quatre personnes qui se sont annoncées comme ayant le caractère d'officiers de la municipalité d'Aubusson ». Il veut s'opposer à l'enlèvement des titres et demande qu'il en soit dressé inventaire. Le procureur d'office et le procureur de la commune de Peyrat-La-Nonière lui font alors observer qu'étant placés sous la sauvegarde de la justice, ils ne courent aucun danger et qu'il était « inutile d'en faire la description, vu surtout la longueur du travail, auquel quinze jours et peut-être un mois ne

---

<sup>(1)</sup> Dans les comptes du maire de Peyrat-La-Nonière, on lit à l'article « dépense en vin » : le 16 mars « jour de l'alerte, nous avons trouvé à notre arrivée, accompagnés de la garde nationale de Chénérailles, quantité de gens armés lesquels s'étaient emparés de la clef de la cave et étaient ivres, le dit jour et le lendemain ; il s'y est consommé deux poignons de vin ». A quoi le prieur Maugez répond dans une note : « il n'était [donc] pas nécessaire de faire rester pendant deux jours la garde nationale et de faire boire peut-être plus de 700 bouteilles de vin... ; il y avait en bouteilles beaucoup de vin du Saillant, du Bourgogne, du Muscat ; il fallait du moins laisser les bouteilles qui contenaient le vin ».

suffirait pas ». Le prieur refuse de se rendre à ces raisons. Devant son insistance ; on lui demande s'il consentirait à résider dans l'abbaye et à se rendre personnellement responsable du dépôt. L'offre, comme on s'y attendait, fut déclinée. Toute opposition se trouvant dès lors levée, sans désespérer, le juge rend une ordonnance par laquelle il décide que les archives seront transférées à Chénérailles et motive cette mesure dans les termes suivants : « attendu l'abandon fait par led. sieur Maugez de la garde du dit dépôt par la translation de son domicile en la ville d'Aubusson, ordonnons que le susdit déplacement sera effectué pour prévenir le danger trop pressant que court ced. dépôt, danger dont led. sieur Maugez fournit lui-même la preuve par sa retraite et son refus de répondre de la sureté desd. archives » (p. 415). Environ les sept heures du soir, est clos le procès-verbal des opérations de la journée ; toutes les personnes présentes y apposent leur signature, à l'exception du prieur Maugez et des quatre personnes venues avec lui d'Aubusson qui refusent même d'en entendre la lecture. Vers les 11 heures du soir, la petite troupe, composée de Jacques Choppy de Thiollet, juge, du procureur d'office et du greffier, du détachement de la garde nationale et de ses chefs, arriva à la maison de feu Joseph Decourteix, « et ce sans aucun accident ». Les deux caisses renfermant les archives sont placées dans la pièce destinée à les recevoir ; les scellés sont apposés sur la serrure de cette pièce et le tout est confié à la garde de J.-B. Monnet, soldat de la Garde Nationale, qui couche habituellement dans la maison. Malgré sa déconvenue, le prieur Maugez ne persista pas moins dans son projet de revenir dans l'abbaye de Bonlieu. Il en obtint l'autorisation par décision du Directoire du district d'Aubusson qui fut approuvée, les 1<sup>er</sup> et 20 septembre 1790, par le Directoire du département. Le 15 octobre suivant, M. Jacques Dayras, administrateur du district d'Aubusson, procéda à sa réintégration. Cette mesure provoqua toutefois une opposition très vive de la part de la municipalité de Peyrat-La-Nonnière. Celle-ci en effet, dans une réunion du 30 octobre 1790, déclarait à l'unanimité de ses membres ne pas vouloir obtempérer à la délibération du Directoire « sans avoir éclairé sa religion et l'avoir mis à portée de peser dans sa sagesse les considérations qui peuvent nécessiter la remise de cette régie en des mains plus sûres » (H. 514).

Pour le Moutier-d'Ahun, les documents contemporains nous fournissent sans lacunes le détail des différentes mesures qui furent prises depuis la première reconnaissance des archives comme propriété nationale jusqu'au jour de leur dépôt au greffe de la municipalité. Elles furent trouvées dans une « chambre voûtée servant de cabinet d'archives ». Peut-être ce local était-il celui qui de toute antiquité leur avait été affecté. L'ordre n'était pas complet dans ce dépôt, mais une partie importante des titres était classée. Les documents réputés les plus précieux étaient renfermés dans une armoire à deux battants, munie d'une double serrure, et dont tous les rayons étaient garnis de tiroirs sur lesquels étaient apposées des étiquettes faisant connaître leur contenu. D'autres papiers étaient épars, à découvert sur des rayons garnissant les murs du cabinet. L'inventaire dressé dans la circonstance se réduit à une sèche énumération de 281 liasses avec indication du nombre de pièces et d'une lettre de série qui doit répondre à un classement existant ; en aucun cas ne sont signalées, ni la nature de leur contenu, ni les dates des documents. Exception toutefois est faite en faveur de « l'expédition des lots de partages entre l'abbé et les religieux composée d'un gros volume relié contenant mil cinquante huit pages », de l'année 1656. J'inclinerais assez à penser que le côté matériel et l'aspect du document ont, pour une grande part, contribué à le faire signaler de préférence à tout autre, et déjà le qualificatif de gros est une indication dans ce sens. De fait, il frappe par la solidité de sa reliure, son format et ses dimensions inaccoutumées. Ce n'est pas au surplus un registre de 1058 pages, comme il est dit à tort, mais du double de ce nombre, car le mot page a été employé par erreur pour celui de feuillet. J'aurai occasion de revenir un peu plus loin sur cette remarque.

Une note globale embrasse « le surplus » des titres, ceux sans doute relégués sur les rayons, « consistant en mémoire de dépenses, lettres, obediances et autres papiers inutiles » ; ils ont paru aux commissaires « n'être point dans le cas d'être inventorié » et ont été mis « dans un coin desd. archives ». Par arrêté du directoire du district de Guéret en date du 5 août 1793, rendu en exécution de la loi du 17 juillet précédent, Jacques Rigaud était délégué pour procéder au triage des titres constitutifs ou recognitifs des redevances seigneuriales et des droits féodaux. Il se rendit au Moutier-d'Ahun le 17 août suivant. Bien que la maison des ci-devant religieux eût été vendue nationalement, les archives y étaient restées. Le répertoire que dressa Jacques Rigaud comprend une très longue série d'articles. Les terriers y occupent le premier rang : celui de l'abbaye (1416), « qui est illisible » ; ceux de Villechaud (1588), Villeservine (1603), Saint-Laurent (1604), « qui est illisible », etc. Les articles relatifs aux liasses sont dépourvus de dates, mais ils donnent régulièrement le nombre de pièces dont elles se composent et signalent en général l'établissement ou la localité qu'elles concernent ; très rares sont ceux où cette mention ne figure pas. Quelques documents à peine, mis à part pour être conservés, furent laissés dans les archives ; tous ceux portés sur le répertoire devaient être transportés au greffe de la commune du Moutier-d'Ahun pour être brûlés dans les trois mois à dater du 17 juillet 1793. Le 13 septembre, l'assemblée municipale en accusait réception et faisait en même temps savoir qu'elle les ferait brûler, le dimanche suivant, en présence de la commune. Un engagement aussi formel paraît bien avoir reçu son exécution (H. 145). Dans le cas de l'affirmative, une somme considérable d'archives aurait été détruite par les flammes. Peut-être à la rigueur, le doute pourrait-il subsister en ce qui concerne les liasses ; très vaguement indiquées dans le répertoire, il serait difficile de constater si elles subsistent ou si elles ont disparu en tout ou en partie, mais il en est tout différemment pour les terriers, spécifiés avec une suffisante clarté pour que l'on puisse aujourd'hui les reconnaître sans hésitation possible. Or le fonds du Moutier-d'Ahun n'en possède aujourd'hui aucun. La mesure de destruction a-t-elle été appliquée partout avec une égale rigueur ? Des textes seuls permettraient de faire une réponse positive et irréfutable à la question. Or, pour cette période dont on aimerait à reconstituer l'histoire dans ses plus petits détails, la très grande généralité des archives communales est totalement dépourvue de documents administratifs contemporains. Les délibérations des assemblées municipales qui furent la première manifestation de la vie personnelle des communes ont presque partout disparu. En se basant simplement sur des données matérielles, par le rapprochement du volume actuel des fonds ou de la quantité de liasses existantes avec la capacité des meubles qu'elles garnissaient et les énumérations d'articles fournis par les inventaires et récolements, on constate des différences très significatives. Peut-être serait-il injuste de rechercher l'explication de ce déficit exclusivement dans des destructions systématiques et prescrites par mesures administratives. D'autres causes, dans des proportions variables et des conditions difficiles à établir, ont pu contribuer à le créer. L'indifférence pour les vieux papiers leur a été bien des fois néfaste. Ce ne sont pas seulement, en effet, les archives des institutions monastiques et des établissements religieux supprimés qui ont eu à en souffrir. Les communes elles-mêmes, dont la vie n'a cependant pas été interrompue, n'ont pas toujours montré un grand souci de conserver les titres qui témoignaient de leur ancienne origine et évoquaient les souvenirs de leur administration aux siècles passés. Tel inventaire d'archives municipales dressé en 1790 énumère de nombreux dossiers dont aucun ne subsiste actuellement ou dont tout au moins l'existence n'est plus connue. Une curiosité peu scrupuleuse, stimulée peut-être aussi par l'abandon dans lequel les documents étaient laissés, a pu parfois pousser à des soustractions. J'ai rapporté plus haut qu'au Moutier-d'Ahun un inventaire (6-14 avril 1791), réduit à une rapide énumération de liasses, avait accordé exceptionnellement une mention détaillée à un très volumineux registre, et j'émettais alors l'hypothèse que peut-être ses particularités purement matérielles l'avaient fait distinguer entre les autres documents. Pour la même

raison, vraisemblablement considéré comme un objet intéressant par sa rareté, il attira plus tard l'attention de quelque amateur, qui s'en saisit ou bien encore à qui il fut abandonné dans des conditions que nous ignorons. Il faut se féliciter que par un heureux concours de circonstances il soit venu, depuis, en la possession de la société des Sciences Naturelles et Archéologiques de la Creuse, qui le conserve dans ses collections. Je suis tenté de croire que les terriers ont été particulièrement recherchés. Dans la commune opinion ils sont comparables aux cadastres par les services qu'ils peuvent rendre. Les gens en attendaient autrefois — même parfois encore aujourd'hui — les plus précieuses indications pour la défense de leurs droits de propriété. En fait, ils se méprennent fréquemment sur l'étendue des services qu'ils peuvent rendre à cet égard, mais, dans les multiples opérations de partage communaux qui ont eu lieu dans ce pays, les renseignements qui y ont été puisés ont permis de trancher de nombreuses contestations <sup>(1)</sup>. Quoi qu'il en soit, l'existence d'un terrier est connue par les habitants de la contrée qu'il intéresse, et la tradition ne laisse pas perdre de vue le nom du propriétaire privilégié qui le possède. Il n'est pas impossible que des documents soient restés dans les locaux des abbayes ; cette origine dans tous les cas est la plus propre à expliquer la présence de titres dans les mains de certains particuliers <sup>(2)</sup>. On peut aussi se demander si, dans les différents dépôts publics où les archives ont stationné, toutes les précautions ont été prises pour en assurer la conservation et même en empêcher la destruction, enfin, si, dans les déplacements successifs qu'elles ont subis, tous les soins avaient été pris pour éviter qu'aucune partie n'en soit omise dans le transport <sup>(3)</sup>. Des découvertes faites postérieurement dans les mairies de communes rurales et de chefs-lieux de district prouvent que ce n'est pas là une simple supposition. Tout récemment encore, à Felletin, j'ai constaté la présence de titres qui m'ont semblé, sous réserve d'un examen plus approfondi, ne se rattacher par aucun lien à une institution locale ou à l'administration de la ville. Si mon appréciation n'est pas démentie par les faits, c'est par suite d'une omission que ces documents sont demeurés dans ce dépôt communal.

---

<sup>(1)</sup> Voir ci-dessous, p. XXIII, la note relative à des demandes en restitution de terriers formulées par les communes de Bourgneuf et de Vallière.

<sup>(2)</sup> Une annonce relevée dans le numéro du *Journal du département de la Creuse* du 29 février 1812 par un jeune chercheur, M. Albert Lacrocq, et dont je dois la communication à son obligeance, vient bien à l'appui de ces différentes hypothèses : « M. Deval, avoué près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Boussac et ancien feudiste, nous écrit qu'il possède plusieurs anciens titres originaux ou chartes qu'il offre de communiquer ou de copier à la demande des familles dont les ancêtres sont dénommés dans les dits actes ».

« La même lettre contient encore l'analyse de deux chartes données en 1116 et en 1117, dans lesquelles on trouve les noms de quelques anciennes familles qui existent encore, savoir : Elias de Gimel, Arnaud Guillemain, Guillaume de Nanclas, Ranulphe de Gareau, Pierre de Cevennes, Hugues de La Celle, Bernard de Briverac, Geoffroi de Mianne, Hugues de La Varennes, etc. ».

<sup>(3)</sup> Depuis la rédaction de cette étude, des opérations de classement m'ont fait rencontrer une pièce qui démontre bien qu'en craignant que les archives saisies n'aient pas été conservées dans les locaux où elles avaient été placées, puis transportées de dépôt en dépôt avec tous les soins désirables, je ne faisais pas une simple hypothèse, mais que mes suppositions étaient de tous points, du moins dans certains cas, conformes à la vérité. Le titre en question est une lettre en date du 5 prairial an IX, de M. Rémy, Sous-Préfet d'Aubusson, à M. le Préfet de la Creuse. En voici la teneur : « Citoyen Préfet, j'ai chargé le citoyen Charrière, roulier de la ville, de conduire aux archives de la Préfecture les lettres et papiers nationaux qui étaient déposés au secrétariat de l'administration municipale qui les tenait de celle du ci-devant district. Je regrette de ne pouvoir y joindre des inventaires réguliers ; mais ils m'ont été laissés lors de mon entrée en fonctions sans inventaire dans le même désordre que je vous les transmets. — Ces titres, Citoyen Préfet, qui sont contenus dans une barrique, quatre paniers et cinq sacs proviennent de ci-devant maisons de religieuses de Blessac et Bonlieu, de la commanderie de Chamberaud, du ci-devant chapitre d'Aubusson des ci-devant prieurés et bénéfices cures de plusieurs communes, et de la maison Nadaillat de la Villeneuve. — Le désordre de ces papiers provient du triage qui en fut fait dans le cours de l'an 2 pour distraction de papiers féodaux. Le travail du Commissaire chargé de cette partie fut de les brouiller de manière à ne plus s'y reconnaître. » Prière en terminant de faire payer les frais de transport fixés à 48 francs (Arch. départementales. — Organisation du service).

La valeur documentaire des fonds abbaciaux, tels qu'ils nous sont parvenus, reste très grande. Il n'est apparemment pas de question rentrant dans le domaine de l'histoire locale sur laquelle ils ne puissent apporter une somme importante de renseignements. Dans notre province où les sources narratives, c'est-à-dire les mémoires et les chroniques, sont d'une extrême rareté, force est de rechercher, on pourrait même dire de surprendre, les faits constituant nos annales dans les documents ; ceux-ci en effet, bien que n'ayant pas été en principe établis pour conserver la mémoire des événements, s'y réfèrent parfois accessoirement, y font allusion ou même en consignent quelques détails. Tous au surplus s'encadrent dans les règles tracées par les institutions contemporaines dont ils nous révèlent ainsi l'organisation et le fonctionnement. Empreints aussi en quelque sorte de l'atmosphère particulière à leur époque, ils en reflètent l'esprit, les tendances et les mœurs.

Les archives ecclésiastiques, de toutes celles qui nous sont parvenues, sont de beaucoup les plus considérables et les plus anciennes. En plus des abbayes, qui en général tenaient le premier rang par l'autorité et la richesse, il existait une très grande quantité d'établissements religieux. Il n'est si petite commune rurale, à de rares exceptions près, dont le territoire n'ait été, à un moment donné, pendant un temps plus ou moins long, en dehors du clergé paroissial, le siège d'un prieuré, d'un couvent, d'une commanderie ou d'une communauté quelconque, et c'est le plus souvent avec l'aide des titres qu'ils ont laissés que nous pouvons encore jeter assez loin un regard en arrière sur de très modestes localités dont tout le passé s'est évanoui.

Tandis que tant d'anciennes institutions laïques, si puissantes et si solidement établies qu'elles aient été, n'ont pu résister à l'action destructive du temps, qu'elles ont disparu sans que nous puissions retrouver aujourd'hui un corps de monuments écrits qui nous renseigne dans le détail sur leur rôle, qui fut cependant considérable, les institutions religieuses, dans leur grande majorité, plus ou moins transformées et même abâtardies, ont conservé leur existence matérielle jusqu'à la dernière heure de l'ancien régime. Nous avons vu précédemment que les documents légués par les abbayes remontent au XI<sup>e</sup> siècle ; l'origine de plusieurs d'entre elles nous rapproche de l'époque de la constitution de la province de la Marche comme grande division féodale, ainsi ses premiers comtes connus et les premiers abbés du Moutier-d'Ahun ont pu être contemporains. La Marche, transmise au même titre qu'une propriété privée de génération en génération, de famille en famille, jusqu'à ce qu'elle fût rattachée au domaine de la Couronne, a eu pendant de nombreux siècles son administration civile, militaire, judiciaire et financière, qui a comporté des services importants, nécessité des actes sans nombre ; or non seulement nous avons à déplorer la perte de ces archives, qui seraient précieuses entre toutes, mais nous ignorons complètement ce qu'elles sont devenues, et il faut des prodiges d'érudition pour édifier des hypothèses sur leur sort possible <sup>(1)</sup>. Les archives abbatiales n'ont pas exclusivement pour objet, comme on serait tenté de le croire, des questions se référant aux choses du culte proprement dites ou à la vie monastique. Les documents de cette nature sont peut-être les moins nombreux. Pour une part considérable, les titres ont trait aux relations extérieures des établissements religieux avec des personnes appartenant à toutes les conditions sociales, mais plus spécialement avec la population rurale, qui cultivait les domaines constituant leur propriété ou relevant de leur autorité par les charges et obligations personnelles qu'ils imposaient aux censitaires.

---

<sup>(1)</sup> Voir le savant article intitulé : *Les Archives du Comté de la Marche*, de notre éminent compatriote, M. Antoine Thomas, publié dans la *Bibliothèque de l'École des Chartes* (1891, t. XLII). « Où étaient, écrit-il, les archives des comtes de la Marche ? Où sont-elles aujourd'hui ?... Elles ne sont nulle part ». Ne pouvant rien affirmer, il se demande si elles ne furent pas détruites dans le château d'Aubusson qui pendant guerres de religion fut occupé par les protestants dès 1575, et « dut être plusieurs fois pris et repris ».

Les inventaires de documents anciens, poursuivis dans tous les départements par les archivistes et qui font partie de leurs travaux professionnels, ne sauraient être soumis à des règles précises et rigoureusement tracées d'avance qui imposeraient une forme et une composition invariables, en quelque sorte nécessaires. Une certaine initiative est forcément laissée aux rédacteurs de ces travaux, et ainsi les inventaires des mêmes titres, confiés à des personnes différentes, offriraient forcément de sensibles variantes. D'autre part, tous les actes ne pouvant faire l'objet d'un résumé sous peine de donner aux catalogues des développements qui seraient en contradiction avec le caractère sommaire que l'on tient à leur conserver, les appréciations peuvent varier sur le choix des documents qui offrent le principal intérêt et celui des détails qui méritent de trouver place dans les analyses. Les tendances personnelles, qui font trouver à tel ou tel sujet historique plus d'attrait ou même de valeur qu'à tel autre, sont également susceptibles en pareil cas d'exercer une influence. M'inspirant de l'esprit qui doit en principe présider à la confection des Inventaires, je me suis constamment préoccupé de découvrir et de signaler tout ce qui pouvait fournir une indication utile dans tous les genres de recherches sans distinction. Peut-être cependant ai-je été exposé à accorder une importance particulière à ce qui touchait aux institutions locales, aux mœurs et à la vie privée, à l'état des esprits aux différentes époques et au jeu des lois économiques. Mais il est certainement une question entre toutes sur laquelle l'abondance des matériaux m'a entraîné à porter avec insistance mon attention et qui a vivement stimulé ma curiosité : la condition des biens et des personnes. Chaque fois que l'occasion s'en est présentée, j'ai cru bien faire de relever sur cette matière historique, si complexe et d'une physionomie si mobile, toutes les particularités et toutes les espèces qui me paraissaient propres à faire la lumière sur quelques-uns des points obscurs qu'elle soulève, n'hésitant pas à les appuyer au besoin de longues citations puisées dans les documents eux-mêmes et qui, mieux que des analyses, en donnent des exposés échappant aux chances d'erreur et, par les exemples qu'ils renferment, sont véritablement des commentaires vivants. Par leur nombre et leur variété, les faits épars dans ce volume, sous réserve d'une mise en œuvre méthodique préalable, permettraient sans doute de suivre pas à pas, dans leur marche parallèle, les deux évolutions, entretenues par les efforts des intéressés et les progrès des idées, qui d'un mouvement parfois difficilement perceptible, mais toujours apparent lorsque la vue embrasse une longue période, ont affranchi la terre des sujétions du régime féodal et conduit l'homme à la conquête de l'indépendance. Au XI<sup>e</sup> siècle, époque la plus éloignée où nous ramènent les documents que nous possédons, des hommes pris isolément, semble-t-il, et non pas tous les membres de la même communauté d'habitants, sont abaissés au rang de valeurs purement matérielles, et, comme tels, vraisemblablement cessibles par tous les moyens ordinaires de transmission, puisque, dans les circonstances qui nous sont connues, ils font l'objet de donations. Cette situation de toutes la plus méprisante pour la dignité humaine, même adoucie par les mœurs et des institutions positives, offre une analogie saisissante avec l'esclavage antique qu'elle continue peut-être sans interruption.; elle constitue dans toute sa rigueur ce servage personnel dont quelques vestiges apparaissent encore sur certains points de notre pays, notamment en Combraille, jusqu'aux derniers jours de l'ancien régime.

Comme Antée, le personnage de la fable, l'homme tira sa force du contact avec la terre ; bien qu'affectée elle-même de la condition servile, elle le couvre d'une protection bienfaisante, elle le met à l'abri de l'omnipotence du seigneur. Tous deux partagent un sort commun ; ils changent en même temps de maître ; légalement, aucune autorité ne peut rompre le lien qui les unit. C'est l'étape du colonat qui se prolonge jusqu'à une date indéterminée et sans doute variable avec les lieux, même les plus rapprochés, tant était grande la diversité des statuts locaux, mais qui a pris définitivement fin le jour où s'est imposé le principe qui accorde au tenancier la faculté d'obtenir une entière franchise. On le trouve inscrit officiellement dans la coutume de la Marche publiée en 1521, mais il est indubitablement



antérieur à cette date ; formulé dans l'article 148, il porte en substance que tout homme, ce s'il veut et voit que l'héritage (qu'il cultive ou dans lequel il fait feu vif et fait sa résidence) ne vaille les charges, il le peut quitter et délaisser en payant les rentes et droits échus ». J'ajouterai ici que je suis tenté d'accorder plus d'importance, pour l'intérêt général, au courant d'idées qui inspira cette disposition qu'aux avantages particuliers qu'elle a pu effectivement procurer. Il ne semble pas, en effet, que l'application en ait été communément sollicitée tant étaient grandes les difficultés et puissants les motifs qui pouvaient retenir de rechercher des moyens d'existence ailleurs que dans le coin de terre où les ancêtres avaient plus ou moins péniblement trouvé les leurs.

La terre, qui était à l'origine la propriété du seigneur, devint, mais après un temps très long, celle du tenancier. Cette transmission au surplus ne se fit pas conformément aux procédés ordinaires de cession ; elle fut le résultat de l'action d'une force latente qui détermina le changement sans l'intervention et même à l'insu des intéressés ; elle eut lieu en quelque sorte, pour prendre un terme de comparaison dans une institution existante, par l'effet d'une prescription qui aurait exigé un délai se comptant par siècles pour devenir opérante. Que le droit de propriété au début ait appartenu au seigneur, laïque ou ecclésiastique, tous les faits le démontrent et les textes le déclarent expressément ; mais, déjà, lorsque obéissant à un usage commode, universellement répandu et s'imposant peut-être par une impérieuse nécessité, il consentait des arrentements perpétuels, il se dépouillait ainsi de ses plus précieuses prérogatives, engageait ou même épuisait le droit de propriété qui par définition est le pouvoir d'user et d'abuser. Et plus tard encore, lorsque, désormais, exempt de toutes charges et obligations publiques, son rôle ne consistait plus qu'à percevoir des redevances et à jouir du bénéfice " des corvées, plus rien de concluant ne subsistait qui décelât un droit de propriété. Fatalement un jour devait arriver où sur l'origine de ces avantages d'autres explications seraient avancées, où des contestations s'élèveraient sur leur étendue et leur légitimité. A l'analyse, les rentes attestaient un droit antérieur portant sur le sol, et le cens, une primitive souveraineté, mais que pouvaient bien valoir dès raisonnements et des théories subtiles devant l'immense labeur de familles qui, de génération en génération, avaient cultivé le domaine, souvent après l'avoir défriché, et n'y avaient toujours trouvé qu'une existence misérable, surtout devant le fait imposant d'une possession immémoriale. L'unanimité devait se faire à la longue dans l'opinion qui reconnaissait en droit et en équité le tenancier pour le véritable propriétaire.

J'ai déjà dit à quels conflits sans nombre donnait naissance la perception des redevances. Les avis pouvaient différer sur les moyens de les supprimer, mais, battues en brèche de toutes parts, elles étaient condamnées à disparaître. On sait comment la Révolution en fit table rase. L'extinction des droits féodaux ne procura pas seulement aux tenanciers un gain matériel, l'exemption de prestations onéreuses, elle leur conféra du même coup, par voie de conséquence, le titre de propriétaire définitif et incommutable ; elle les libérait, lorsqu'ils voulaient céder à un tiers un bien fonds, de l'obligation de solliciter du seigneur credi-rentier une autorisation dont la nécessité réduisait naguère leur droit à une simple possession précaire. L'ordre nouveau apporta indiscutablement des avantages particuliers à notre pays. Ils furent, pourrait-on dire, la compensation de la condition servile sous laquelle fut tenue la terre jusqu'à la fin par les statuts locaux de la Marche, la récompense des travaux particulièrement durs et souvent ingrats qu'exigèrent la conquête du sol sur une nature rebelle et sa mise en valeur. Nulle part plus justement que pour la Creuse, il est vrai de dire, suivant la remarque de Michelet, que *l'homme a fait la terre*. Lorsque les biens avaient été donnés à bail pour une période déterminée, en général de courte durée, le contrat ne pouvait à aucun titre conférer un commencement de droit de propriété aux fermiers ou aux colons ; ils étaient avec raison saisis nationalement sur la tête des véritables propriétaires. Ce mode de location, très

répandu dans les pays de grande culture, l'était infiniment moins dans notre département. Les établissements ecclésiastiques ne possédaient qu'en très petit nombre et par exception des domaines proprement dits ; leur principale fortune consistait en revenus assis sur des tènements cédés par arrentements perpétuels, que l'usage avait prévalu d'interpréter comme des actes d'aliénation. Ces tènements répondaient en principe aux dépendances territoriales des villages ; ils subsistent toujours et sont notamment demeurés propriétaires des champs communs que leur a légués le passé. La loi leur accorde la personnalité civile pour la défense de leurs intérêts ; désignés administrativement sous le nom de sections, ils forment des divisions officielles de communes. Ils ont soutenu et engagé de nombreux procès depuis que les ayants droit ont pris le parti de s'approprier individuellement, par la voie du partage, les terrains que leurs ancêtres avaient laissés à la jouissance indivise de la collectivité. Le point litigieux délicat dans ces débats étant de reconstituer les limites exactes des tènements, elles furent demandées aux terriers qui prenaient soin de tracer avec précision, à l'aide de bornes et de points de repère, le contour de la circonscription soumise au paiement des cens et rentes <sup>(1)</sup>. Tous étaient occupés par des exploitations d'importance variable, mais le plus habituellement de faible étendue, telles au surplus qu'il s'en est formé, sous l'influence de causes identiques, sur tous les points du département.

Le grand morcellement de la terre remonte chez nous à une date fort éloignée ; les plus anciens terriers, et nous en possédons en nombre depuis le XVI<sup>e</sup> siècle, montrent qu'il existait déjà lorsqu'ils furent établis ; les plus récents sont à cet égard tout à fait probants. Cette division, déjà portée très loin, s'est-elle accrue depuis suivant un développement régulier ou bien est-elle restée stationnaire ? Quelles que soient les réponses qui pourraient être faites à ces questions délicates où les observations qu'elles suggèreraient, il ne fait pas doute que, dès que les dispositions législatives de la Révolution eurent conféré aux hommes et aux biens la condition libre suivant les conceptions du droit social nouveau, la Creuse eut sa place au nombre des départements vraiment privilégiés qui comptent le chiffre le plus élevé de propriétaires proportionnellement à leur population.

F. AUTORDE

*Archiviste départemental de la Creuse.*

---

<sup>(1)</sup> En 1823, M. Berger demandait, au nom de la commune de Bourgneuf, que l'on restituât les terriers du Grand-Prieuré d'Auvergne. « Ces titres, est-il dit dans sa lettre, doivent être conservés soit pour reconnaître les limites des différents villages ou hameaux, soit dans l'intérêt des acquéreurs des biens fonds de l'ordre... Les besoins de ces titres se font sentir souvent » — Le 5 février 1840, la commune de Vallière émettait relativement au terrier de la seigneurie de La Villeneuve un vœu semblable pour les mêmes raisons : « considérant, est-il dit dans la délibération de l'assemblée municipale, que les habitants de la commune de Vallière auraient besoin de consulter cet acte qui contient le dénombrement de presque tous les héritages de la commune »(Arch. départementales, bureau du service, demande de remises de documents).